

Publication le 23 AVR. 2025

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- DÉCISIONS		Page	1
2025-DE-35	Entretien des espaces verts de la résidence autonomie Verte Vallée – Société ACTA QUALEA	Page	2
2025_DE_36	Formation " Accompagnement de type coaching individuel " pour des agents du cias courant 2025	Pages	3-9

I - DÉCISIONS

Le 22 AVR. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Achat Public

N/réf : MH/CM

Objet : Contrat d'entretien des espaces verts de la résidence autonomie Verte Vallée

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/35

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

- Vu la délibération n°2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n°2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts de la résidence Verte Vallée à La Romagne pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2025,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'entretien des espaces verts de la résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne, conclu pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, à l'entreprise A.C.T.A. QUALEA, sise ZI du Cormier, Rue Fresnel, BP 70303, 49303 CHOLET CEDEX pour un montant de 2 039,52 € HT soit 2 447,42 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Reçu de réception en préfecture
049-200031631-20250422-CIAS_DE_2025_35-AI
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Formation

N/réf : FB

Objet : Prestation " Accompagnement de type coaching professionnel individuel "

Le 22 AVR. 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/36

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation "Accompagnement de type coaching professionnel individuel", au profit de tous ses nouveaux encadrants lors de leur prise de fonction,

DÉCIDE

Article unique : de confier à la Société MISSIONS AIR'H – 112 bis, rue Nationale - 49 300 CHOLET, pour un maximum de trois nouveaux encadrants du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, la prestation "Accompagnement de type coaching professionnel individuel", d'une durée d'une heure trente par prestation chacune, renouvelable si besoin, organisée au cours de l'année 2025, pour un montant de 360 € HT par prestation et d'approuver la convention afférente.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le 23 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250422-CIAS_DE_2025_36-AI
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

CONVENTION ANNUELLE DE COACHING

ANNEE 2025

Entre les soussignés :

La Société MISSIONS AIR'H

112 Bis rue Nationale – 49300 CHOLET

SIRET : 838 139 822 00038

Représentée par _____, Coach professionnelle,

Ci-après désignée *la Coach*,

Et

Le CIAS DU CHOLETAIS

24 Avenue Maudet

49300 CHOLET

Représenté par Monsieur Gilles BOURDOULEIX,

Ci-après désigné *le CIAS*,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser un **accompagnement de type coaching professionnel individuel** à destination des **nouveaux agents** du CIAS du Choletais dans le cadre de leur **prise de poste ou de leur évolution de fonction**.

L'objectif est de leur permettre :

- une meilleure compréhension de leur environnement professionnel,
- une appropriation rapide des pratiques et des attendus,
- une posture adaptée à leurs responsabilités,
- une insertion fluide dans les équipes,
- un bien-être global dans leurs fonctions.

Article 2 – Modalités d'intervention

Chaque séance de coaching sera précédée d'un **brief contextuel** transmis par la Collectivité (situation de l'agent, nature du poste, points de vigilance éventuels),

- Chaque nouvel arrivant dans sa fonction bénéficiera d'une **séance de coaching d'intégration individuelle d'1h30** au **bureau de Missions AIR'H**
- À l'issue de chaque séance, une **restitution globale écrite** sera transmise au Service RH
- Les bénéficiaires **seront informés dès le début des échanges qu'une restitution sera remise à l'issue de la séance**, que celle-ci ne portera pas sur le contenu des échanges mais aura pour objectif d'informer la Direction des Ressources Humaines du niveau de bien-être dans la fonction, d'intégration dans l'équipe et de compréhension des enjeux de son service.

Séances complémentaires

- Si une ou plusieurs séances supplémentaires d'1h30 est/sont jugée(s) nécessaire(s), elle(s) pourra/pourront être initiée(s) par le Service RH suite à la restitution réalisée et aux échanges avec la coach.

Article 3 – Conditions d'annulation

- Toute **annulation** de rendez-vous doit être signalée **au minimum 48 heures à l'avance**.
- À défaut, **la séance sera facturée dans son intégralité**, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Engagements de la Coach

Confidentialité

La Coach s'engage à une **confidentialité totale** concernant les échanges tenus pendant les séances. Aucune information personnelle ou sensible ne sera communiquée sans l'accord exprès de la personne coachée.

Supervision

La Coach peut, dans le cadre de sa **supervision professionnelle régulière**, évoquer de manière **anonyme** certaines situations dans un objectif de perfectionnement de sa pratique.

Code de déontologie

La Coach adhère au **code de déontologie de l'Association Européenne de Coaching (EMCC)**, en annexe à la présente convention (voir *Annexe 1*). Ce code encadre notamment les notions de **confidentialité**, de **respect du coaché**, de **neutralité** et de **responsabilité professionnelle**.

Article 5 – Modalités financières

- Tarif : **360 € HT par séance** (incluant la restitution écrite).
 - Les séances complémentaires éventuelles seront facturées **au même tarif**.
 - Facturation : à la suite de chaque intervention.
 - Règlement : à **30 jours** à réception de facture.
-

Article 6 – Durée et validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année civile **2025**, du **1er janvier au 31 décembre**. Elle est renouvelable par accord express des parties.

Article 7 – Attribution de compétence

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal judiciaire d'Angers sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Cholet, le 7 avril 2025

Pour MISSIONS AIR'H

(Signature)

Pour CIAS DU CHOLETAIS
[Nom du représentant]
(Signature)

Annexe 1 : Code de déontologie de l'Association Européenne de Coaching (EMCC)

(cf. document annexé)

ANNEXE 1 : CHARTE DÉONTOLOGIQUE DE L'AEC-EMCC FRANCE

Objet de la charte

La charte de déontologie de l'Association Européenne de Coaching engage tous ses membres, elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Son but est d'établir un cadre protégeant le ou les coachés, le coach, et les éventuels prescripteurs ou tiers qui auraient partie prenante, directement ou indirectement, dans la relation coach-coaché.

La charte défend par ailleurs le principe d'ouverture qui a présidé à la création de l'AEC et qui permet d'abord d'accueillir comme membres les coachs pratiquant aussi bien un coaching professionnel en organisations qu'un coaching personnel, et de permettre ensuite des adhésions, à l'heure de l'Europe, en dehors de nos frontières. C'est enfin au nom de ce même principe que l'AEC veut ouvrir l'accès au coaching et demande à chacun de ses membres de se tenir bénévolement à la disposition de l'AEC pour quelques heures par an, notamment dans le cadre du coaching dit « solidaire ».

Obligations du coach

1- Formation professionnelle initiale et permanente :

Le coach a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique de haut niveau apte à créer une compétence d'exercice du métier de coach.

Il s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

2- Processus de travail sur soi :

Le coach atteste d'une démarche de travail sur lui-même approfondie, achevée ou en cours, ce travail étant bien distinct de sa formation.

3- Supervision :

Le coach a un lieu de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

4- Confidentialité :

Le coach est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qui le consultent et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un client est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur.

Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus de coaching ne peut ni commencer, ni perdurer.

Le client est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où lui-même représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le coach peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

5- Indépendance :

Le coach se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat tripartite, sauf spécification vue ci-dessous, il s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séances, ni à la hiérarchie du coaché, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt du coaché.

Le coach garde sa liberté de refuser un contrat de coaching pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

6- Respect de la personne :

Une des caractéristiques d'une relation d'accompagnement telle que le coaching est l'existence d'un lien transférentiel entre coach et coaché. Ce lien peut mettre le coaché dans une relation de dépendance vis à vis du coach. Le coach n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du coaché.

7- Attitude de réserve vis à vis des tiers :

Le coach observe une attitude de réserve vis à vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses clients par autrui, ou encore utiliser ses clients à des fins médiatiques.

Il pourrait toutefois être dérogé à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, par exemple, sous réserve de l'accord exprès du ou des coachés et, le cas échéant, de l'organisation donneuse d'ordre.



8- Devoirs envers l'organisation :

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le coaché travaille. En particulier, le coach garde une position extérieure à l'organisation et ne prend pas position ni ne s'ingère dans des questions internes, notamment de gestion des ressources humaines.

9- Obligation de moyens :

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Le coaché reste néanmoins seul responsable de ses décisions.

10- Recours :

Toute organisation ou toute personne peut avoir recours volontairement à l'AEC en cas de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte, ou en cas de conflit avec un coach de l'AEC.

Seuls les membres de l'Association Européenne de Coaching s'acquittant annuellement de leur cotisation peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association. Ils peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils sont tenus au respect de la charte de déontologie de l'AEC.

www.aecoaching.eu